

(...)

Debte pendaries belon / rouzet  
maury tajan

Led(it) jour lieu et heure (*1<sup>er</sup> février 1623, après midi*) constitués en leurs personnes m(aîtr)e guill(aume) pendaries procur(eur) du roy jean belon bourgeois et m(aîtr)e fran(çois) rozet habitans de villemeur quy de gré tous trois ensemble font vente a guill(aume) tayan et jean maury massons de la ville de th(ou)l(ous)e presens et acceptans sçavoir est de la tuille

et matheriaux par eux ce jourdhuy mesmes acquis du s(ieu)r de belujon instrument retenu par moy not(air)e concistant en **deux fours a cuire pain** dans la present ville lesquelz ilz desmoliront comme bon leur semblera et employeront lesd(its) matheriaux a la construction du four de la ville tant qu'il y en fera besoing le restant sy poinct en y a demeurant ausd(its) pendaries belon et rouzet soubz lacquelle reserva(ti)on font lad(ite) vente ausd(its) tajan et maury moyenant la somme de soixante livres t(ournoi)z payables comme ilz promettent a mesure qu( )ilz en prendront argent de messieurs les consulz pour le prix de la construction dud(it) four ainsy l( )ont convenu et promis observer a l( )oblige(ti)on de leurs biens etc soubmis etc renon(cant) etc juré presens bertrand cambon marchant jean serin pra(tici)en de( )vill(emu)r et moy not(air)e /

Pendaries	J Belon	Cambon
p(resen)t	Roset	Serin, p(rese)nt

Benoist, not(aire)

---

*Mentions marginales*

advenu le unie(eme) apvril  
an usd(it) mil vi<sup>c</sup> xxiii  
a villemur les susd(its)  
pendaries belon et rozet  
ont reallement receu  
des susd(its) tagean et  
maury illec p(rese)ns la  
susd(ite) somme de soixante

livres contenue au susd(it)  
contract et consentent  
que le susd(it) contract soict  
cancellé p(rese)ns jean  
seigne marchand jean serin pra(tici)en de vill(emur) et moy not(aire) Seigne, p(rese)nt

Pendaries

Belon, p(rese)nt

Serin, p(rese)nt